

Frais de déplacement



De nouvelles modalités de la politique de déplacement professionnel ont été présentées. Celles-ci seront applicables à compter du lundi 17 juin 2013.

Lors du CCE le 22 Mai 2013, la direction a proposé de ne pas informer et encore moins consulter le CCE au sujet des modifications des conditions de la politique voyage qui impactent les conditions de travail des salariés de tous les établissements.



Or, conformément à l'article L2323-6 du code du travail, le CCE doit donc être informé et consulté de toute évolution concernant

l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

Puis et seulement après, chaque CE impacté doit alors faire l'objet d'une information et consultation.

Ceci n'est pas le cas et constitue donc un délit d'entrave au CCE et au CE.

La mise en place de cette évolution de la politique voyage ne peut donc être appliquée car illégale.

